

MAIRIE
LA GRIPPERIE
SAINT-
SYMPHORIEN

CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 16 AVRIL 2024
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Nombre de conseillers :14

Présents : 13

Votants : 14

Absents: 1

Président de séance:
Denis ROUYER

Secrétaire de séance:
Jean-Pierre DBJAY

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 avril à 18 heures 30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie de La Gripperie Saint Symphorien, sur convocation datée du 8 avril 2024 adressée par le maire, Denis ROUYER.

PRESENTS : Teddy BROCHARD, Nelly CHEVALIER, Mickaël DAUNAS, Jean-Pierre DBJAY, Anaïs DUPERE, Marie GALLIEN, Marie-Anne HENRY , Lydie PERLADE, Francine PORTIER, Vincent ROLLAND, Virginie ROUSSELLOT, Denis ROUYER,, Stéphane VINET.

ABSENT : Christel LEFEVRE représentée par pouvoir donné à Francine PORTIER.

2024-14 Prescription de la modification simplifiée n°1 du
2.1.2 PLU et définition des modalités de concertation
avec la population

Le Plan Local d'Urbanisme de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN a été approuvé par délibération du conseil municipal le 6 juillet 2021.

Le Plan local d'urbanisme est un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires mais aussi aux projets d'aménagement que souhaite mettre en œuvre la commune sur son territoire.

La municipalité, qui ne possède pas de commerce de proximité sur son territoire, souhaite expérimenter un nouveau service à la population locale en implantant une supérette en libre accès.

Pour accueillir cette structure, la commune souhaite mettre à disposition une petite partie (500m²) du terrain communal situé en entrée de bourg et cadastré A 947, d'une contenance de 4 100m², servant de lieu de stockage, dépôt de sable, graviers par les services techniques de la ville.

Cette parcelle ne présente pas d'intérêt d'un point de vue environnemental, elle est déjà anthropisée et artificialisée par son utilisation. Ce projet n'aura pas d'incidence sur l'environnement, ce que la note de pré-

sentation du dossier de modification envoyé pour examen à la MRAE permettra de le démontrer.

Le PLU, son règlement et son zonage, doivent donc être adaptés pour la réalisation de ce projet.

Ce terrain est classé au Plan Local d'Urbanisme en secteur Ngv, zone Naturelle pour aire de petit passage des gens du voyage, mais n'accueille pas de groupe de passage et sa fonction réelle est limitée au dépôt de matériaux inertes par la commune. Le règlement de ce secteur, même s'il est qualifié d'aire de petit passage des gens du voyage, permet la possibilité de construire, notamment des équipements publics de type atelier municipal ou local technique, sans limitation d'emprise au sol.

L'installation d'une structure commerciale sans fondation de type « mobil-home » en bois ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans le secteur Ngv, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Elle permet, si besoin, une réversibilité des lieux.

Selon l'article L153-31 du code de l'urbanisme, cette évolution du PLU ne répond pas aux critères d'une procédure de révision. En effet, elle ne vient pas réduire une zone agricole (A), ni une zone naturelle (N), ni un espace boisé classé (EBC) et ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). De plus, le projet n'entre pas dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun (article L153-41 du code de l'urbanisme)

Par conséquent, une procédure de modification simplifiée en application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme est donc réalisable afin d'adapter le zonage et le règlement du PLU : création d'un sous-secteur Nec d'environ 500 m² permettant l'implantation d'un commerce.

Modalités de concertation avec le public

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

- mise à disposition du dossier aux heures et ouverture de la mairie, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 17h00, pendant une durée d'un mois minimum, à compter du 10/06/2024 jusqu'au 12/07/2024 inclus
- mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune
- tenue d'un cahier d'observations tout le long de la procédure de modification
- une publication par avis dans un journal au moins 8 jours avant la date de mise à disposition, indiquant les dates, lieux et heure de consultation du dossier conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme.
- Notification du dossier de modification simplifiée au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36, L.153-37, L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, ainsi que ses articles R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2021,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU communal afin de mettre en œuvre un projet de commerce de proximité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- décide d'engager la modification simplifiée n°1 du PLU,
- décide de valider les modalités de concertation avec le public,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153.20 à R.153.22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

APPROUVE

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211701842- 20240416-2024_14-DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le 17/04/2024:

Le Maire,
Denis ROUYER



